

217C1145
FR0000130403-OP008-AS07-ES02

6 juin 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique simplifiée visant les actions de la société.

CHRISTIAN DIOR

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 6 juin 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique simplifiée visant les actions de la société CHRISTIAN DIOR déposé par Rothschild & Cie Banque, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis, et Société Générale¹, agissant pour le compte de la société Semyrhamis², en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. Décision & Information 217C1028 du 23 mai 2017). Ce projet a été annoncé le 25 avril 2017 (cf. notamment D&I 217C0860 du 25 avril 2017).

Le groupe familial Arnault détient 133 714 971 actions CHRISTIAN DIOR représentant 260 287 308 droits de vote, soit 74,08% du capital et 84,68% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Semyrhamis	112 599 333	62,38	221 060 777	71,92
Financière Agache ⁴	17 458 700	9,67	34 102 410	11,09
Le Peigné ⁵	1 371 234	0,76	1 371 234	0,45
Groupe Arnault ⁶	1 177 933	0,65	2 355 866	0,77
Groupe familial Arnault	1 107 771	0,61	1 397 021	0,45
Total groupe familial Arnault	133 714 971	74,08	260 287 308	84,68

Le projet d'offre publique simplifiée déposé par la société Semyrhamis se décompose en une offre mixte à titre principal, assortie, à titre subsidiaire, d'une offre publique d'achat et d'une offre publique d'échange, dont les termes sont les suivants :

¹ Seules Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis et Société Générale garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Société anonyme contrôlée par le groupe familial Arnault.

³ Sur la base d'un capital composé de 180 507 516 actions représentant 307 374 031 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Société anonyme contrôlée par le groupe familial Arnault.

⁵ Société anonyme contrôlée par le groupe familial Arnault.

⁶ Société européenne contrôlée par le groupe familial Arnault.

- offre mixte principale : **remise pour 1 action CHRISTIAN DIOR présentée de 172 € en numéraire et 0,192 action Hermès International détenue en portefeuille par l'initiateur⁷** ;
- offre publique d'achat à titre subsidiaire : **260 € par action CHRISTIAN DIOR** ;
- offre publique d'échange à titre subsidiaire : **remise pour 1 action CHRISTIAN DIOR présentée de 0,566 action Hermès International détenue en portefeuille par l'initiateur⁷**.

Les offres subsidiaires sont plafonnées de sorte à respecter la proportion globale de 66,11% en numéraire et 33,89% en actions Hermès International.

Les actionnaires pourront apporter leurs actions CHRISTIAN DIOR soit à l'offre principale, soit à l'une et/ou à l'autre des offres subsidiaires, soit à l'offre principale et à l'une et/ou à l'autre des offres subsidiaires.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions CHRISTIAN DIOR apportées à l'OPA subsidiaire rapporté au nombre d'actions CHRISTIAN DIOR apportées à l'OPE subsidiaire ne serait pas égal à 66,11% divisé par 33,89% (soit un « ratio » de 1,95 environ), un mécanisme de réduction sera mis en place dans les conditions suivantes :

- si, au titre des offres subsidiaires, le nombre d'actions CHRISTIAN DIOR apportées à l'OPA subsidiaire rapporté au nombre d'actions CHRISTIAN DIOR apportées à l'OPE subsidiaire est supérieur au ratio, les actions CHRISTIAN DIOR apportées à l'OPE subsidiaire seront servies intégralement et le nombre d'actions CHRISTIAN DIOR apportées à l'OPA subsidiaire sera réduit de telle manière que le ratio soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions CHRISTIAN DIOR apportées à l'OPA subsidiaire par chaque actionnaire. A cette fin, le nombre d'actions apportées à l'OPA subsidiaire sera arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur. Les actions qui ne pourront pas être servies dans le cadre de l'OPA subsidiaire en raison de la réduction proportionnelle susvisée seront réputées avoir été apportées à l'offre principale. Si le nombre d'actions Hermès International devant être remises dans le cadre de l'offre principale n'est pas un nombre entier, conformément au mécanisme de traitement des rompus, ce nombre d'actions Hermès International sera réduit au nombre entier immédiatement inférieur, et la fraction d'action Hermès International formant rompus sera payée en numéraire ;
- si, au titre des offres subsidiaires, le nombre d'actions CHRISTIAN DIOR apportées à l'OPA subsidiaire rapporté au nombre d'actions CHRISTIAN DIOR apportées à l'OPE subsidiaire est inférieur au ratio, les actions CHRISTIAN DIOR apportées à l'OPA subsidiaire seront servies intégralement et le nombre d'actions CHRISTIAN DIOR apportées à l'OPE subsidiaire sera réduit de telle manière que le ratio soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions CHRISTIAN DIOR apportées à l'OPE subsidiaire par chaque actionnaire. A cette fin, le nombre d'actions apportées à l'OPE subsidiaire sera arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur. Les actions qui ne pourront pas être servies dans le cadre de l'OPE subsidiaire en raison de la réduction proportionnelle susvisée seront réputées avoir été apportées à l'offre principale. Si le nombre d'actions Hermès International devant être remises dans le cadre de l'offre principale n'est pas un nombre entier, conformément au mécanisme de traitement des rompus, ce nombre d'actions Hermès International sera réduit au nombre entier immédiatement inférieur, et la fraction d'action Hermès International formant rompus sera payée en numéraire.

Il est précisé qu'aucune fraction d'action Hermès International ne pourra être remise dans le cadre de l'offre. Les actionnaires de CHRISTIAN DIOR qui apporteront à l'offre un nombre d'actions CHRISTIAN DIOR ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions Hermès International seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions Hermès International formant rompus au titre des rompus leur revenant.

En contrepartie de la fraction d'action Hermès International formant rompus, l'actionnaire de CHRISTIAN DIOR recevra un montant en numéraire égal à cette fraction d'action Hermès International multiplié par le prix moyen par action Hermès International, net de frais, résultant de la cession de l'ensemble des actions Hermès International formant rompus.

⁷ Il est précisé que le groupe familial Arnault détient 8 955 471 actions Hermès International représentant 8,48% du capital de cette société (dont 8 771 914 actions détenues par la société Semyrhamis et 183 557 actions détenues directement et indirectement par la famille Arnault). Dans le cadre de l'offre publique simplifiée, la société Semyrhamis remettrait des actions ordinaires (coupon 2016 détaché) de la société Hermès International, détenues en portefeuille, dans la limite de 8 891 150 actions Hermès International. A cet effet, Semyrhamis a conclu, avec une société contrôlée par le groupe familial Arnault, un contrat d'achat à terme ferme portant sur un maximum de 119 236 actions Hermès International à acquérir à un prix unitaire égal au cours d'ouverture de l'action Hermès International au jour de la réalisation (afin de pouvoir détenir un maximum de 8 891 150 actions Hermès International lors du règlement-livraison de l'offre).

A cet effet, un intermédiaire habilité désigné par l'initiateur cèdera sur le marché les actions Hermès International formant rompus pour le compte des actionnaires de CHRISTIAN DIOR. La cession de l'ensemble des actions Hermès International formant rompus interviendra au plus tard 10 jours de négociation après le règlement-livraison de l'offre.

L'offre porte sur la totalité des actions émises par CHRISTIAN DIOR non détenues par le groupe familial Arnault, soit au total 46 308 068 actions CHRISTIAN DIOR⁸, représentant 25,65% du capital de cette société.

Il est rappelé⁹ que la société CHRISTIAN DIOR a décidé de céder à la société LVMH Moët Hennessy-Louis Vuitton¹⁰, sa participation représentant 100% du capital de la société Grandville (pour un prix de 6 Md€), laquelle détient notamment la totalité du capital et des droits de vote de la société Christian Dior Couture, sur la base d'une valeur d'entreprise de cette dernière de 6,5 Md€. La réalisation de cette cession interviendra sous réserve d'une décision définitive de conformité de l'offre publique par l'AMF, étant précisé en tout état de cause que la réalisation de ladite cession n'interviendra pas avant le 3 juillet 2017.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre, ni de demander la radiation des actions de cette société.

Il est rappelé :

- que le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Olivier Courau, a été désigné par la société CHRISTIAN DIOR en vue de fournir une opinion indépendante sur le fondement de l'article 261-1 I, 1° et 4° du règlement général, ainsi que sur les conditions de la cession de la participation de la société CHRISTIAN DIOR au capital de la société Grandville ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société CHRISTIAN DIOR, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés le 22 mai 2017 et diffusés le 23 mai 2017 (cf. D&I 217C1028 du 23 mai 2017).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, et 233-3 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des termes de l'offre retenus par les établissements présentateurs, du projet de note en réponse de la société CHRISTIAN DIOR, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société CHRISTIAN DIOR et le rapport de l'expert indépendant. Ce dernier conclut à l'équité, du point de vue des actionnaires minoritaires, du prix de cession par CHRISTIAN DIOR de sa participation au capital de la société Grandville, et des termes du projet d'offre ;
- a constaté que le prix auquel les actions sont visées notamment par l'offre publique d'achat subsidiaire remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de préoffre.

Sur ces bases, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CHRISTIAN DIOR à l'issue de la présente offre publique), l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Semyrhamis, sous le n°17-255 en date du 6 juin 2017.

⁸ Dont 185 854 actions CHRISTIAN DIOR pouvant résulter de l'exercice des options d'achat d'actions non détenues par les membres du groupe familial Arnault, à l'exclusion de 363 177 actions autodétenues par CHRISTIAN DIOR (sur un total de 847 654 actions autodétenues) que cette dernière n'apportera pas à l'offre (dans la mesure où elles sont susceptibles d'être remises en cas d'attribution définitive d'actions gratuites ou d'actions de performance ou d'exercice d'options d'achat en faveur de bénéficiaires autres que les membres du groupe familial Arnault).

⁹ Cf. notamment communiqué conjoint diffusé le 25 avril 2017 par le groupe familial Arnault, la société LVMH et la société CHRISTIAN DIOR.

¹⁰ Il est précisé que le groupe familial Arnault détient directement et indirectement notamment par l'intermédiaire de la société CHRISTIAN DIOR, 46,69% du capital et 62,60% des droits de vote de la société LVMH.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-256 en date du 6 juin 2017 sur le projet de note en réponse de la société CHRISTIAN DIOR.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CHRISTIAN DIOR ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres CHRISTIAN DIOR sont applicables.
